

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2020, 21 octobre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Code de déontologie des avocats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des avocats a été communiqué à tous les membres du Barreau du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration du Barreau du Québec le 12 décembre 2019;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 25 mai 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de l'article 3 et après « et un autre professionnel visé par », de « le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** À l'occasion de l'exercice de sa profession, l'avocat s'abstient de toute discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. ».

4. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et tient à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. ».

5. L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant :

« **37.** L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille. ».

6. L'article 88 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants : »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

7. L'article 134 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « son honnêteté », de « son intégrité ».

8. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par « de l'ordre judiciaire ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73447

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2020, 21 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles
— **Drummond et Mauricie**
— **Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET